

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.
(Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBAULT-DELAMOTTE. — Audiences des
13, 14 et 15 février.

Assassinat d'une sœur par son frère, de complicité avec sa
femme et son fils. — Paroles du ministère public en fa-
veur de la peine de mort.

De toutes les affaires soumises au jury de la Charente-
Inférieure, il n'en est point qui par son importance ait
plus vivement ébranlé la curiosité publique que celle dont
nous allons rendre compte.

A voir cette foule immense qui se précipite par toutes
les avenues de la salle d'audience, il est facile de juger
qu'il va se dérouler sur la scène judiciaire un de ces dra-
mes tout palpitant d'intérêt, où le cœur de l'homme s'ou-
vre à des émotions profondes, déchirantes, mais qu'il
recherche comme s'il les aimait. Il s'agit d'un frère qui,
oubliant les bienfaits dont l'avait comblé sa sœur, com-
mence par l'abreuver de tourmens, et finit par lui donner
la mort.

Sur le banc des accusés figurent deux vieillards et un
jeune homme : le frère, la belle-sœur, le neveu de la
victime.

Jean Trapier, le premier des accusés, est un homme
de 55 ans, dont le regard perçant a quelque chose de
cruel ; vu en profil, son visage allongé offre quelque rap-
port avec la physionomie du loup ; un mouvement convul-
sif et continu empourte sa tête de droite à gauche ; il pa-
rait inquiet. Agée de 60 ans, Catherine Theneau, sa
femme, qui s'assied près de lui, n'a rien de remarquable :
elle est grêle, pâle, et sans émotion visible. Leur fils Pierre,
jeune homme de 24 ans, est sourd ; il semble indifférent
à tout ce qui se passe devant lui ; on dirait un idiot.

Voici les faits tels que les ont révélés les débats de trois
jours :

Marie Trapier, née et demeurant au village des Landes,
commune de la Chapelle-des-Pots, arrondissement de
Saintes, avait été pendant 55 ans au service de M. le curé
de cette paroisse. Elle avait atteint sa 65^e année lorsque
cet ecclésiastique mourut, dans le courant de mars der-
nier.

Fille sage et économe, elle était parvenue à s'assurer
une existence aisée : elle possédait des immeubles, quel-
ques contrats, 5000 fr. d'argent ; joignez à cela un mo-
bilier considérable que lui avait donné son maître en
mourant. Enfin elle était riche pour sa condition.

Marie pouvait vivre heureuse dans son ménage. Mais
l'âge et les infirmités qui en sont la suite lui conseillèrent
de se rapprocher de Jean Trapier, ce frère objet de ses
prédilections, qu'elle avait institué son légataire au détri-
ment d'une sœur, et chez qui, en retour, elle espérait
trouver soins, paix, tranquillité, bonheur au lieu qui l'a-
vait vue naître.

Il en fut autrement : l'instruction a révélé que la plus
noire ingratitude répondit bientôt à tant de bienfaits.

Le 16 octobre dernier, vers les sept à huit heures du
soir, Marie Trapier, que moins d'une heure auparavant
on avait vue dans le village et entendu parler dans sa
chambre, fut trouvée gisante, à dix pas de son domicile,
dans une petite mare. Ses pieds occupaient la partie la
plus profonde de la fosse ; sa tête, face contre terre, était
aux trois quarts couverte d'eau, et se trouvait dirigée
vers l'unique et étroit sentier qui y conduisait. Du reste,
nul désordre dans les vêtemens dont le corps était cou-
vert, point de terre entre les ongles, un mouchoir sec
près d'elle.

La mort de Marie était-elle le résultat d'un accident, de
sa volonté ou d'un crime ? L'opinion publique ne tarda
pas à résoudre ce problème. D'abord un accident parut
physiquement impossible, parce que la mare d'où le ca-
davre avait été retiré s'environnait d'une haie vive impé-
nétrable, et que nul corps étranger n'avait froissée. D'ai-
leurs M. le juge d'instruction eut soin de constater qu'ap-
rès les plus exactes recherches il ne s'était trouvé sur le
lieu rien qui pût indiquer le besoin qu'aurait eu Marie
Trapier de descendre dans cette mare à une heure aussi
avancée, au milieu d'épaisses ténèbres.

L'opinion d'un suicide, insinuée par les accusés qui ne
rougirent pas de calomnier la mémoire de la défunte, en
disant qu'elle se livrait à la boisson, n'eut guère plus de
crédit dans le public. A la vérité, Marie était d'un esprit
faible. Il paraît que la mort de son maître l'avait plongée
dans une profonde tristesse. Il a été constaté qu'à l'oc-
casion de la garde de scellés, commis à sa surveillance, elle
aurait dit qu'elle s'ennuyait beaucoup, que si cela ne fi-
nissait pas bientôt, elle se précipiterait..., qu'elle se noi-
rait. Quelques jours avant sa mort, l'avant-veille encore,
au milieu des angoisses que lui causaient les mauvais pro-
cédés que l'on avait pour elle, elle aurait laissé entrevoir
de sinistres pensées, de funestes résolutions. Mais Marie
était pieuse ; le jour même de sa mort, elle avait donné

des rendez-vous à ses amis pour le dimanche suivant ;
mais bien loin de manifester des idées de destruction, elle
exprimait au contraire les plus vives appréhensions à l'oc-
casion des menaces qu'on lui adressait ; et puis la position
du cadavre repoussait la supposition d'un suicide, car en-
fin le moyen de croire que dans six pouces d'eau, Marie
protégée par l'instinct irrésistible de la conservation, se
serait noyée ?

Une instruction eut lieu, et les plus fortes présomptions
de culpabilité ne tardèrent pas à s'élever contre les accu-
sés. On sut que les époux Trapier n'espérant plus rien de
celle pour qui ils croyaient avoir été gratifiés d'un legs
universel, la payèrent bientôt d'ingratitude. Tous les
jours c'étaient des reproches, des menaces. Dans la
crainte qu'elle ne révoquât son testament, pour laisser
les choses égales entre son frère et sa sœur, la femme
Fricaud, on la voulait tenir en charte privée, on l'empê-
chait de voir cette sœur et ses enfans.

Dès les scènes violentes, où la soif de l'or le disputait
à la barbarie ; dès ces angoisses, ces terreurs de la vic-
time, qui, épanchant ses chagrins dans le sein d'un an-
cien ami de la maison curiale, lui racontait que son frère
lui avait dit : « Si tu continues à attirer ici les Fricaud, tu
ne mourras que de ma main. » Dans une autre circon-
stance elle rapportait à son neveu Fricaud, que Jean Tra-
pier, l'ayant surprise avec sa sœur, s'était écrié : « Si je
te vois encore avec elle, je vous coupe en deux toutes les
deux. »

Du reste, Trapier ne prenait pas même le soin de dis-
simuler à autrui les sentimens qui l'obsédaient ; car un
jour en faisant part à un nommé Daud de la mésintelli-
gence qui existait entre sa sœur et lui, il disait : « C'est
la Fricaud qui est cause de tout cela ; si je la vois chez
moi, je ferai quatre morceaux des deux. »

Ainsi tourmentée, Marie prend enfin le parti de sortir
de chez son frère, et de se retirer, seule, dans une maison
où elle espère trouver le repos et la tranquillité dont son
esprit et son cœur ont également besoin. En conséquence,
elle charge un de ses neveux Fricaud de lui chercher un
logement ; Trapier l'apprend bientôt, et dans une de ces
explosions de fureur où se décele tout entier un cœur
d'homme, on l'entend qui s'écrie en parlant à sa femme :
« Ah ! elle veut partir ; elle n'emportera toujours pas son
argent. »

Cependant la maison était arrêtée, le déménagement
de Marie devait s'opérer dans la matinée du 8 octobre. M.
le maire de la commune avait même été prié de vouloir
bien y assister, tant étaient grandes les appréhensions de
la pauvre fille !

Ces préparatifs de départ, le retour de Marie à des sen-
timens d'une bienveillance plus active pour sa sœur et ses
neveux ; l'imprudence qu'elle avait mise à exprimer l'in-
tention où elle était de révoquer son testament ; une dé-
marche faite auprès du notaire à ce sujet ; la promesse de
cet officier public de se rendre le 7 au domicile de Marie
pour recevoir sa déclaration de changement de volonté, et
constater de nouvelles dispositions ; tout cela alluma dans
l'âme de Trapier une violente colère qui fit explosion dès
la soirée du 5, veille de l'événement. Dans une scène dont
l'éclat vint frapper de terreur trois personnes qui se trou-
vaient à quarante pas de la maison des accusés, on en-
tendit Trapier père s'écrier, la main levée : « Oui,
tu périras, ou le diable me coupera le bras jusqu'à
l'aisselle ! »

Un nommé Bigois a cependant rapporté qu'une réconci-
liation avait eu lieu, et que le frère et la sœur avaient fini
par choquer leur verre. Mais cette déposition embarrassée
a paru empreinte de complaisance.

Quant à Marie, elle avait peu cru à la sincérité d'une
semblable réconciliation ; car, dès le lendemain matin,
étant allée à la fontaine, elle raconta à une de ses voisines,
la femme Couprie, que son frère lui avait dit qu'elle péri-
rait avant deux jours.

Vers la fin de la fatale journée du 6, Marie, en proie
aux plus vives alarmes, se rend chez la veuve Belluteau,
cette amie de son enfance, la confidente de ses chagrins.
Là, en pleurant, elle lui rapporte, en présence d'un nom-
mé Chasseriaud, la scène de la veille, scène terrible où
son frère lui avait dit qu'elle n'avait pas deux nuits à cou-
cher dans sa maison, qu'elle périrait avant deux jours.

Et en contant cela la pauvre Marie se lamentait, et
elle exprimait ses terreurs : « Je n'ai rien pris de la jour-
née, disait-elle, mais je ne n'ai pas le courage de manger. »
Puis elle ajoutait : « Toute ma crainte est qu'ils ne m'é-
touffent en revenant de la foire de Saintes... si je les vois
entrer, je suis morte !... » En vain on cherche à calmer
ses inquiétudes et à dissuader son esprit des funèbres
préoccupations qui l'assiègent. « Votre frère vous adresse
des menaces, lui dit-on, mais il n'est pas homme à les
exécuter. — Ah ! répond-elle, vous ne le connaissez pas,
il le fera comme il le dit. » En achevant ces mots elle se
retire en adressant à son amie un éternel adieu... Une
demi-heure après elle avait cessé de vivre !

Cependant les Trapier, qui voulaient faire croire à
un suicide, s'étaient mis en quête dans le village. Et Flore,
la petite chienne, la compagne inséparable de la défunte,
aussi. Ce fidèle animal, inquiet de ne plus revoir sa ma-

tresse, était venu gémir à la porte de la veuve Belluteau
qui, n'apercevant personne, la referma aussitôt. Quelques
instans après, la petite chienne revint faisant entendre des
cris plus plaintifs encore. La veuve Belluteau ouvrit de
nouveau, mais à cette fois elle reconnut, sous un arbre,
à quelques pas de sa maison, Jean Trapier qui lui demanda
si elle savait où était sa sœur. Non, répartit la vieille
amie, elle est sortie d'ici depuis une heure... Mais d'où
vient donc que Flore n'est pas avec elle, Flore qui ne l'a-
bandonnait jamais ? Trapier répondit : « C'est mon fils
qui, en allant se coucher, a laissé la porte de la chambre
ouverte, et la chienne est sortie. » A peine avait-il achevé,
que Trapier fils paraît à l'extrémité du village.

Alors le père et le fils, s'étant réunis, se retirent en
passant par le chemin qui conduit à la mare. Presque
aussitôt ces cris d'effroi : *Au meurtre ! à l'assassin !* se font
entendre. Tout le village s'émeut, chacun s'empresse
d'accourir, et tout des premiers le vieillard Chasseriaud
qui, pour être plus tôt rendu, néglige de prendre sa
béquille. Arrivé sur le bord de la mare, il voit Trapier,
sa femme, son fils, ses deux filles, debout, immobiles,
une chandelle allumée à la main ; et au fond de cette fosse
le corps inanimé de Marie. Peut-être est-il temps encore
de lui porter secours, il se précipite... mais ce n'était plus
qu'un cadavre glacé, déjà raidi par la mort. Cependant, à
la position du corps, Chasseriaud ne peut croire à une
mort par accident, encore moins à un suicide, et dans son
indignation il apostrophe Trapier de ces terribles paro-
les : « F... greudin, est-il possible que tu aies fait un coup
semblable ! cette créature ne s'est pas noyée là ; elle y a
été apportée morte... » Et Trapier ne répond rien ; et
sa famille reste muette.

Tous ces faits ont été racontés par Chasseriaud avec
un accent de vérité, une bonhomie de brave homme, qui
ont produit une sensation difficile à décrire. L'événement
a d'ailleurs prouvé que le vieillard n'avait que trop bien
conjecturé. Le corps portait les traces de violences récentes.
Deux contusions existaient, l'une de quatre pouces
de circonférence, sur la face temporale droite, qui inté-
ressait le cuir chevelu et le tissu cellulaire ; une autre à la
partie externe et supérieure de la cuisse gauche. Enfin
l'autopsie a fait découvrir aux intestins un épanchement
sanguin avec lésion, que les médecins ont attribué à une
forte pression sur l'abdomen. Ces circonstances révélaient
seules un crime ; mais elles devenaient bien autrement ac-
cusatrices en présence de tant d'autres déjà signalées.

Il en est une surtout qui écarte toute supposition de
suicide. Lors de la perquisition domiciliaire faite chez les
Trapier, le lendemain même de l'événement, on décou-
vrit dans la chambre de Marie, à l'extrémité d'un flam-
beau, une mèche entièrement brûlée, et qui s'était éteinte
faute d'aliment. De plus on aperçut les jarrettières de cette
malheureuse qui se trouvaient encore sur le pied de son
lit. De cette double circonstance, l'accusation a conclu que
Marie était sur le point de se livrer au sommeil lorsque ses
meurtriers sont entrés dans la chambre, et qu'elle avait
été assaillie dans un moment où elle était en prières, age-
nouillée près de son lit. Du reste, l'or, l'argent, les con-
trats que possédait la victime, et sans doute la cause de
sa mort, tout avait disparu.

Le crime une fois établi, quels en pouvaient être les au-
teurs ? Evidemment ceux qui avaient intérêt à le commet-
tre. Or, cet intérêt était pressant pour les Trapier, que
menaçait une révocation du testament de Marie, et qui
allaient voir passer en d'autres mains l'opulente succes-
sion, objet de leur convoitise. Eux seuls avaient intérêt à
commettre ce crime ; car enfin Marie, bonne, douce, cha-
ritable, n'avait aucun ennemi connu, tout le monde l'ai-
mait, et les autres membres de sa famille qu'elle environ-
nait de ses affections, avaient autant d'intérêt à son exis-
tence que les accusés à sa mort.

M. Tortat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation
avec un véritable talent et cette puissance de parole que
donne une profonde conviction.

Après avoir démontré que les époux Trapier avaient
dû fuir à l'avance le dessein d'assassiner Marie, l'orga-
ne du ministère public a terminé à peu près en ces
termes :

« La peine de mort !... On vous dira qu'elle répugne à
nos mœurs. Admirable délicatesse qui dépose de la sensi-
bilité de celui qu'elle anime ! Théorie consolante pour le
cœur humain, sans doute, mais qui ne résiste pas à la
triste expérience de nos parquets !

« Supprimez la peine de mort ; plus de frein pour le
scélérat ; plus de sécurité pour l'honnête homme. Hélas !
faut-il vous rappeler de tristes souvenirs ? Une fausse opi-
nion s'était répandue dans les campagnes. « Plus de peine
de mort, » avait-on dit ; et aussitôt cinq crimes capitaux
sont commis dans l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angé-
ly. C'est un Mulon qui, après six semaines de mariage,
empoisonne sa jeune épouse pour jouir d'une donation
qu'elle lui avait faite. C'est un Vivien qui tranche les jours
d'un vieillard octogénaire, son beau-père, pour s'affran-
chir d'une rente viagère. C'est un Gicailleau qui empoi-
sonne sa belle-mère, une belle-sœur et un neveu. Tous les
trois ont payé de leur tête leurs épouvantables forfaits ;

et aujourd'hui l'arondissement de Saint-Jean ne nous envoie plus que des crimes vulgaires.

Dans l'arondissement de Saintes, au contraire, où le glaive de la loi repose depuis long-temps, c'est un Béchemin qui tue, comme un traître, le malheureux Gay; Tes-son, qui égorge sa tante; Saland, qui assassine son loca-taire. Les portes du bague se sont pour jamais refermées sur eux.... et quelques mois après, la justice déplore un nouvel attentat.

Messieurs, que ce rapprochement vous instruisse; qu'il vous apprenne si la suppression de la peine capitale doit être écrite dans nos Codes, et si la société pourrait respi-rer tranquille sous cette molle philanthropie.

Ah! croyez-le bien pourtant, il en coûte à notre sen-sibilité de vous demander pareille peine; il faut, soyez-en sûrs, la conscience du bien public, l'expérience de la né-cessité, et l'existence trop évidente d'un épouvantable for-fait, pour que la voix d'un honnête homme porte à vos cœurs ces paroles de sévérité.

M^e Limal, défenseur des accusés, est parvenu à cap-tiver l'attention d'un concours immense d'auditeurs, pen-dant près de quatre heures. Selon lui, la mort de Marie Trapièr aurait été le résultat de sa volonté; dans tous les cas, il n'y aurait pas eu préméditation.

Les débats ont été résumés avec une clarté et une pré-cision remarquables par M. le conseiller Barbault-Dela-motte.

MM. les jurés sont entrés à 11 heures du soir dans la salle de leurs délibérations. Il est minuit: tout-à-coup au murmure confus de mille conversations succède un pro-fond silence. Le chef du jury a paru. A son air sombre, il est facile de pressentir la réponse qu'il apporte. D'une voix émue il prononce le fatal oui... Deux têtes doivent tomber, celles du père et de la mère. Le fils seul sera rendu à la liberté. Un mouvement d'horreur se prolonge dans toute la salle: les condamnés seuls restent impass-ibles.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 26 février.

INSURRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février.)

L'audition des témoins continue.

M. Mathieu, avocat (prévenu d'avril): Le 28, quand la cour a été évacuée, j'ai vu le commissaire Lenoir qui traî-nait par les cheveux Lecouvey; un garde municipal est survenu, et lui a donné plusieurs coups de crosse. Le 30, j'ai vu Boursault tenu par le clerc du commissaire, qui le poussait avec violence et le rudoyait. Le même jour, Cen-drier descendait l'es-alier en criant: *A l'assassin!* Il était couvert de sang. J'étais placé au 4^e étage.

M. l'avocat du Roi: Vous avez vu Cendrier plein de sang, dans la cour; cependant les débats ont établi qu'il s'était blessé dans le guichet.

Cendrier: J'étais déjà couvert de sang avant d'arriver au guichet.

M. l'avocat du Roi: Les débats ont établi le contraire. Cendrier: Je dirai que le procureur du Roi en a menti. (Rumeur.)

M. l'avocat du Roi: A la dernière audience, nous avons fait preuve de modération, de trop de modération peut-être; mais aujourd'hui nous ne pouvons garder le silence.

M. l'avocat du Roi requiert contre Cendrier l'applica-tion de l'art. 122 du Code pénal.

Cendrier: Je m'en moque.

M. le président: Avez-vous à présenter quelques ob-servations?

M^e Verwoort se lève. Après avoir expliqué que le pro-pos de Cendrier, tout répréhensible qu'il est, n'est que le résultat d'une exaspération assez naturelle dans un préve-nu, il appelle sur lui l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, après une courte délibération, condamne Cendrier à deux mois de prison. (Cendrier est condamné à 20 ans de travaux forcés pour les affaires de juin.)

Cendrier: C'est une horreur!

Les prévenus: Silence! Cendrier... tu es fou. Silence!

Cendrier: Je suis jeune, je puis faire 25 ans de fers.

M. le président, avec calme: Cendrier, dans votre in-térêt, taisez-vous.

M. Lecomte, pharmacien (prévenu d'avril): Le 29, voyant la troupe charger les armes, je descendis dans la cour; et là je vis les sergens de ville et la garde municipale se porter à des voies de fait très graves contre les détenus. Un garde municipal me menaça moi-même de me fusil-ler. Cependant je dois dire que des gardes municipaux arrachèrent Rosières des mains des sergens de ville, et les empêchèrent de la maltraiter. Je vis M. Lenoir trainer Lecouvey par les cheveux. Landolphe, qui était malade et couché, fut arraché de son lit, et j'entendis la voix criarde de M. Lenoir crier: *« Frappez, frappez, ne le ménagez pas... »* Cela est vrai; je le jure sur mon honneur.

M. l'avocat du Roi: Comment avez-vous vu cela, si vous étiez enfermé dans votre chambre? — R. Ma chambre est contiguë à celle de Landolphe, et j'ai fort bien pu en-tendre ce que je rapporte.

Wattebault (condamné à 10 ans de reclusion pour tenta-tive d'assassinat dans son duel avec Lethuillier): Ce té-moin ne prête pas serment. Il dépose dans le même sens que les deux précédents.

Verron, témoin, condamné de juin, se déclare brigad-ier des balayeurs de Sainte-Pélagie. Une contestation s'engage sur la question de savoir si le témoin peut ou non prêter serment.

Le témoin: J'ai 5 ans de prison.

M. l'avocat du Roi: De reclusion!

Le témoin: Ah ça! M. l'avocat, je sais bien ce que j'ai: c'est 5 ans de prison.

Le témoin prête serment et fait sa déposition.

Bouley, (condamné de juin, décoré de juillet): J'ai vu que l'on garottait M. Guinard, et le commissaire disait: *« Ah! vous voulez jouer au martyr: eh bien! nous vous en donnerons. »* Le 28, j'étais au greffe, il y avait des sergens de ville, et ils disaient: *« Si nous entrons-là en uniforme, on nous abimera; mais déshabillons-nous, et alors nous pourrions taper à notre aise. »* Ensuite ils ont été se déshabiller, et ils ont tapé comme ils l'avaient prom-ises.

Vigouroux, (condamné de juin), est introduit.

M. le président: A quelle peine avez-vous été condam-né? — R. A six ans de reclusion.

Gervais: Dis pourquoi tu as été condamné.

Vigouroux: Dans les affaires de juin.

Gervais: Le Tribunal comprend pourquoi je fais cette question. La presse ministérielle dit que nous sommes tous des condamnés aux galères et à la reclusion. Il est bon de connaître l'origine de ces condamnations.

Le témoin dépose sur des faits déjà connus: il ajoute que plusieurs gardes municipaux étaient ivres.

M. le président: Cela est peu probable.

Cendrier: Pour constater la *soulographie* des gardes, je demande qu'on entende le témoin Combe.

M. le président: Il sera entendu.

Forget, (condamné de juin), se déclarant balayeur à Sainte-Pélagie, et plusieurs autres témoins emprisonnés à Sainte-Pélagie, déclarent avoir vu les agens de police frapper quelques-uns des prévenus.

Labrousse, témoin, détenu à Sainte-Pélagie: J'ai vu un agent de police qui frappait Boursault, et si cet agent était ici je le reconnaîtrais.

M. l'avocat du Roi: Je déclare que nous avons fait assi-gner tous les agens et tous les gardes municipaux qui sont entrés à Sainte-Pélagie, sans exception.

Boursault: Celui qui m'a arrêté n'est pas venu.

Une voix dans l'auditoire: Présent, me voilà. (On rit.)

Gervais: M. l'avocat du Roi se trompe, quand il dit que tous les agens qui sont venus à Sainte-Pélagie ont été assignés; j'en puis citer qui ne l'ont pas été: Roussel, Léouaud, Figat...

M. l'avocat du Roi: Ils ont été entendus dans l'infor-mation, et s'ils n'ont pas été assignés, c'est qu'ils ont dé-claré ne rien savoir.

Gervais: Nous aurions pu leur rappeler ce qu'ils sa-vaient. J'ai désigné un autre agent, petit, noir et bancal, on ne l'a pas assigné.

M. l'avocat du Roi: Il fallait donner son nom.

Gervais: Je l'ignore; mais si on avait pu me mettre en présence des sergens de ville, je l'eusse reconnu.

M. l'avocat du Roi: En vérité, nous ne comprenons pas que M. Gervais songe à exiger qu'on fasse défiler devant lui tous les sergens de ville de la capitale.

Gervais: Dans l'intérêt de la prévention, on l'eût fait.

M. Destigny, homme de lettres, auteur de la *Némésis incorruptible*: Quelques jours avant les journées de sep-tembre, j'obtins de M. Gisquet une audience pour lui rendre compte de nos plaintes à Sainte-Pélagie. Je lui de-mandai pourquoi il nous défendait de chanter; il me ré-pondit que c'était à cause des chansons séditieuses. *« Quant aux chansons non politiques, me dit-il, on peut les chan-ter. »* De retour à Sainte-Pélagie, je fis part de cet entre-tion à mes camarades. Le soir on se réunit dans la cour, et on chanta: *Depuis long-temps, gentille Annette....* Alors, le brigadier de la prison vint brutalement nous si-gnifier l'ordre de cesser nos chants. La réponse de M. Gis-quet nous autorisait à ne pas tenir compte de cette obser-vation, et les chants continuèrent. C'est alors que M. Le-noir intervint et me chargea d'engager mes camarades à se taire et à se retirer. J'allai vers eux et je leur dis: *« Nous sommes dans notre droit, mais nous sommes dans les griffes du diable; prenons garde qu'il ne nous écorche. »* Cependant mes instances furent inutiles. Je revins alors près de M. Lenoir et je lui dis: *« Attendez le dernier couplet de la Marseillaise, et tout sera fini. »* Effectivement les chants cessèrent. C'est alors que je rencontraï le brigadier Aubry. Je lui reprochai avec indignation la propo-sition qu'il avait faite à Dupain de lui servir d'espion. Aubry répondit que cela n'était pas vrai, et que Dupain en avait menti. C'est alors que Dupain, qui était près de nous, prit Aubry à travers la grille, en le traitant de mi-sérable. Je ne crois pas qu'il l'ait frappé.

Je demande la permission d'ajouter un mot. M. Le-noir a prétendu hier que je lui avais dit que mes camara-des me soupçonnaient. C'est une indigne perfidie de sa part. Messieurs, quand j'ai pris l'œuvre d'un apostat, j'ai fait serment de ne jamais renier ma foi politique. Ma *Némésis* est incorruptible; et je dirai à M. Lenoir, que si j'eusse été carbonaro, je ne serais pas ce qu'il est aujourd'hui.

Michel Yon, officier de paix: Je me suis trouvé le 29 à Sainte-Pélagie, lorsque le commissaire de police a fait les sommations: je n'ai rien vu de particulier.

Gervais: Que sait le témoin relativement à chacun de nous? Voilà une question nette et précise; je n'ai pas, moi, l'habitude de faire des questions de façon à dicter les réponses.

M. l'avocat du Roi: A qui faites-vous allusion par ces paroles?

Gervais: Je n'ai pas à répondre à M. l'avocat du Roi; il a entendu mes paroles, qu'il en prenne acte et fasse ce qu'il voudra; mais je n'ai rien à lui répondre.

M. le président: C'est moi qui vous demanderai le sens de vos paroles.

Gervais: Mes paroles ont un sens net, rigoureux et précis; je ne crois pas, moi, qu'elles aient besoin d'ex-plication. Je demanderai donc au témoin ce qu'il sait rela-tivement à Guinard et à moi.

Yon: J'ai engagé ces Messieurs à user de l'influence qu'ils avaient sur les détenus pour les engager à se cal-mer.

Gervais: Eh bien, qu'avons-nous fait?

Yon: Je n'ai pas entendu M. Gervais provoquer les dé-

tenus; mais je ne me suis pas aperçu qu'il voulût les cal-mer.

Gervais: Le lieutenant de la garde municipale en a dé-posé.

M. Levrault, fils du député de ce nom: Le 28 nous fimes un feu dans la cour pour neutraliser les exhalaisons d'une fosse d'aisance qui était restée ouverte; et loin qu'on s'y opposât, quelques agens de la prison nous donnaient de quoi alimenter le feu.

Après des détails déjà connus, le témoin ajoute: *« Quand M. Lenoir vint dans ma chambre faire une perquisition, dat est au bout d'une baïonnette; ne me forcez pas de l'exhiber. »*

M. Petel (prévenu d'avril): M. Olivier Dufresne, ins-pecteur des prisons, a gourmandé les sergens de ville et avec leurs armes de nous mettre à la raison. Il est évident qu'on voulait nous provoquer, et amener une lutte qui finirait tout d'un coup le fameux procès. Les sergens de ville frappaient avec tant de brutalité, que les gardes mu-nicipaux eux-mêmes en étaient indignés, ce qui n'est pas peu dire.

Rossignol (condamné de juin): Je déclare, sur l'honneur, que long-temps avant les événemens de septembre, Dupain nous a parlé des propositions qui lui ont été faites par le brigadier Aubry. Lorsque celui-ci lui a donné un démenti, Dupain lui a montré le poing, mais n'a pas donné de coup; ce qu'aurait pu justifier pourtant le démenti brutal d'Au-bry. Quand le commissaire de police est entré avec la garde municipale, il a dit: *« Chargez les armes, et char-gez sans pitié ces canailles-là. »*

M. Calmon, lieutenant de garde municipale, est rap-pelé. Il déclare que le commissaire de police n'a pas dit un mot pareil.

Rossignol: Le lieutenant n'y était pas encore. M. Mil-lié a bien dit ce que je répète; il a dit cela en posant d'une manière théâtrale.

M. l'avocat du Roi: Il faut rappeler M. Millié qui était ici ce matin, et qui peut-être est allé à la préfecture pren-dre quelque chose.

M^e Ledru: Prendre des ordres.

Gervais: Les gardes municipaux sont entrés avant les officiers.

M. Millié, commissaire de police, est introduit.

M. le président à Rossignol: Répétez votre déposition. Rossignol répète le propos qu'il a attribué à M. Millié. *« Au reste, ajoute-t-il, ces formes de langage sont habi-tuelles dans la bouche de M. Millié. »*

M. Millié: J'ai seulement dit à l'officier de charger les armes.

M. le président: Mais avant de faire cette injonction à l'officier, avez-vous parlé aux gardes municipaux?

M. Millié: Je n'ai pas pu tenir le propos qu'on me prête.

M. Destigny: J'ai entendu M. Millié dire, non à l'offi-cier, mais aux gardes qui défilaient: *« Chargez vos armes et feu sans pitié. »* Le fait est si vrai qu'avant-hier je le reprochais à M. Millié.

M. Millié: Je l'ai nié.

M. Destigny: Non, vous ne l'avez pas nié.

M. Millié: J'ai dit que si j'avais tenu le propos, c'était pour inspirer une crainte salutaire aux perturbateurs. (Mouvement prolongé.)

M. Destigny: J'atteste sur l'honneur que le propos a été tenu.

M. Millié: La conversation que j'ai eue avec M. Desti-gny était une conversation particulière; j'ai pu ne pas calculer mes paroles.

Gervais: Ainsi le propos est avoué par le commissaire, avec assez de mauvaise grâce, il est vrai, mais enfin il est avoué. Or, ce propos a été connu et répété dans la prison. Vous devez juger de l'effet produit par de semblables menaces.

M. Destigny: Quand j'ai reproché ce fait avant-hier à M. Millié, j'ignorais qu'il en serait question aux débats.

Gervais: M. Millié, qui veut expliquer ses propos, est bien maladroit: il voulait, dit-il, inspirer une crainte salutaire! eh bien, quand il a tenu ce propos, il ne voyait pas les détenus qui l'ont entendu; il ne se croyait qu'avec des gardes municipaux.

On appelle le témoin Pornal.

M. le président: Votre état? — R. Je n'en ai plus de-puis que la Chambre des pairs m'a ruiné.

Le témoin dépose des violences exercées contre Bour-sault par des agens de police.

M. l'avocat du Roi: Quel jour?

Le témoin: C'est pas le jour de Pâques, bien sûr, c'est le jour du transfèrement.

M. Aurelie, condamné à la déportation pour les affaires de juin, rend compte des faits relatifs au prévenu Du-pain et aux propositions qui lui auraient été faites par Aubry, de lui servir d'espion.

Bechet, témoin: Quand la troupe s'est arrêtée, j'ai cru qu'elle allait faire feu.

M. l'avocat du Roi: Avait-elle l'arme au pied ou l'arme au bras?

Prévost, prévenu (caporal d'invalides, décoré de juillet): Minute! ça me connaît ça... Quand la troupe marche, elle a l'arme au bras... Au commandement de *halte*, on est au port d'armes... et *front!* Du port d'armes au coup de feu, il n'y a qu'un temps, deux mouvemens... et descendu le pékin!... C'est pas long! (On rit.)

M^e Verwoort: C'est de la théorie.

Prévost: Un peu, que je la connais. (On rit encore.)

M. Ymbert (gérant du *Peuple souverain* de Marseille, prévenu d'avril): J'ai vu M. Millié entrer avec la garde mu-nicipale; il était dans un état de fureur inexprimable. On vint nous dire qu'il avait donné ordre de tirer sans pitié sur nous. Alors nous descendîmes, espérant par le nom-bre en imposer à ce furieux. Je dois déclarer que les dé-tenus, avertis par ce propos et par la présence de la trou-

pe, qui avait les armes chargées, croyaient qu'une lutte sanglante allait être engagée contre eux. C'est ce qui explique leur résistance : elle était bien naturelle.

Pendant cette déposition, on entend plusieurs témoins que les huissiers amènent de la *souricière*, chanter les refrains de la *Carmagnole*.

M. Crevat (prévenu d'avril), déclare qu'il a été lui-même victime de la brutalité des agens de police, et que le directeur, dont il réclamait l'intervention, lui a répondu que cela ne le regardait pas. « J'étais très calme », ajoute le témoin, et si M. Prat prétend que je l'ai injurié, il se trompe ou il ment. »

M. Verwoort : On disait tout à l'heure que tous les agens avaient été assignés ; or, ceux qui ont frappé M. Crevat n'ont point été assignés.

M. Lenoir, commissaire de police : C'est l'agent Philippe.

Gervais : Le même qui a frappé si lâchement Guinard. M. Crevat : Il y en a un autre que j'ai vu hier dans l'enceinte du Tribunal.

Gervais : Au reste, M. Lenoir vient de déclarer que c'était Philippe qui avait frappé Crevat.

M. Lenoir : Non ; j'ai dit que c'était Philippe qu'on avait entendu hier.

Gervais : Vous avez dit : Celui qui a frappé Crevat est Philippe.

M. Lenoir : On a mal interprété mes paroles.

Gervais : Toujours est-il que M. le directeur aurait dû signaler les voies de fait de Philippe, et il devrait être sur les bancs des prévenus.

M. l'avocat du Roi : On l'avait provoqué.

Gervais : Par des paroles... or, des paroles n'autorisent pas des coups de poing.

M. l'avocat du Roi : Si cela est, l'agent Philippe est coupable ; on va l'entendre.

Delente, employé au journal *le Bon Sens* (prévenu d'avril), est introduit.

M. le président : Vous êtes à Sainte-Pélagie ? — R. Tousjours. (On rit.)

M. le président : Qu'avez-vous vu ?

Delente : Vu comme ça s'est vu, le fort écraser le faible ; l'homme armé battre l'homme sans défense ; les geôliers insulter les prisonniers. Voilà ce que j'ai vu. Le directeur et les commissaires asticotaient les gardes contre nous : tout cela, c'est de la pitié et rien de plus.

Delente se retire en chargeant sa pipe.

Villain (prévenu d'avril) déclare qu'il a vu maltraiter quelques-uns des prévenus. « Quant à moi, dit-il, je l'ai été aussi ; il y a un garde qui est venu sur moi, baïonnette en avant ; et comme je n'ai pas cru qu'il fallait le parer avec mon estomac, j'ai filé ; et alors M. Millié m'a maltraité autant qu'il l'a pu. Je vous prie de croire, M. le président, que je ne l'en tiens pas quitte. »

Hlidot, témoin, est appelé.

M. le président : Votre état ? — R. Rentier du gouvernement, pour le moment ; ex-garçon boulanger. — D. Vous êtes condamné de juin ? — R. Et je m'en fais gloire.

— D. Que savez-vous ? — R. Que j'ai vu frapper et mettre tout en sang les citoyens Landolphe et Cendrier.

Boyer, autre témoin, est introduit.

M. le président : Quel est votre état ? — R. Directeur des eaux de Sainte-Pélagie. (On rit.) — D. Votre état avant votre détention ? — R. Marchand de volailles. — D. Etes-vous prévenu ou condamné ? — R. Condamné pour juin, à 5 ans de reclusion. — D. Qu'avez-vous vu ? — R. J'ai vu le commissaire Millié entrer comme un furieux avec les gardes municipaux ; l'officier n'était pas avec lui à ce moment-là.

La liste des témoins est épuisée, et l'audience est suspendue ; elle est reprise à quatre heures.

M. l'avocat du Roi a la parole ; il commence en ces termes :

« Avant que la justice fût saisie des désordres qui ont éclaté dans la prison de Sainte-Pélagie, dans les journées des 27 et 28 septembre, l'opinion en avait été saisie par des publications dans lesquelles on avait faussé tous les faits, dénaturé toutes les intentions, dans lesquelles on n'avait épargné ni calomnies, ni suppositions outrageantes contre l'administration de la police. »

« La police fut mise en prévention. On disait qu'avance, et quel que fût le résultat de l'instruction, il y aurait dans votre jugement, impunité pour la police, confusion pour ses victimes ; et on a tout fait dans le débat pour continuer ce système de calomnie et d'accusation ; et même, nous devons le dire, on est entré plus avant dans ce plan d'attaque et de dénigrement, et nous avons vu avec douleur surgir les accusations les plus graves contre l'administration de la police, qui n'avait agi pourtant qu'afin de rétablir l'ordre si sérieusement compromis. »

« Nous avons à examiner la conduite de l'administration, afin de mieux apprécier les reproches généraux qui lui sont faits par les prévenus. Nous examinerons ensuite les faits spéciaux à chaque prévenu ; et nous donnerons l'exemple de la modération et du respect à la décision par laquelle vous êtes saisis. »

M. l'avocat du Roi passe en revue les faits généraux, et combat le reproche de provocation dirigé contre l'administration. Il soutient ensuite la prévention en ce qui touche chacun des prévenus.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. de Malherbe, juge au Tribunal de Rouen, vient de mourir.

— Il existe dans l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or) deux sorciers de grande réputation : l'un habitant au pied du ruineux donjon de Thil, merveilleux théâtre pour les scènes de nécromancie ; l'autre demeurant au village de Montberthaut, vieux soldat aveugle et infirme, qui fut initié aux mystères de la cabale durant les guerres d'Italie et d'Espagne.

De ces deux magiciens, le premier, appelé il y a quelque temps pour ôter le sort à une vache qui ne voulait sortir de l'étable qu'en reculant, fit quelques simagrées observées avec respect, payées avec générosité, et recommanda expressément au laboureur et à ses enfans, de s'embusquer avec des fusils sur le bord du chemin, un peu avant minuit. Aussitôt cette heure sonnée, le diable devait passer, sous une forme ou sous une autre ; la fusillade qui l'attendait devait en délivrer le pays pour 99 ans. A minuit, un feu de file se fit entendre. De fortune aucun voyageur en retard n'avait affaire sur ce chemin, aucune jeune fille ne se trouva à rentrer trop tard de la veillée ; un chat blanc, allant en maraude, fut la seule victime immolée aux superstitieuses craintes de ces meurtriers fanatisés par le sorcier de Thil. Mais si un homme fût tombé sous leurs coups ?... Nous devons dire que ce magicien connaît aussi bien le chemin du Tribunal de police correctionnelle que celui du sabat.

Le sorcier de Montberthaut est fameux surtout comme devin. Un cabaretier de Semur ayant été volé il y a quelque temps, alla consulter cet habile homme. L'invalidé, comptant sur ses doigts, déclara, après maintes paroles cabalistiques, que la maison du voleur était à cinq portes de celle du volé. Du reste, pour obtenir la restitution, il ne s'agissait que d'enfermer dans une boîte ronde un os blanc, du soufre en poudre, et d'enfourner le tout dans une fourmillière. Le cabaretier suivit ponctuellement la recette ; mais comme le linge volé ne revenait pas au logis, il perdit patience, et raconta aux voisins comment un pauvre jardinier qui demeurait à cinq portes de la sienne devait être le voleur. Celui-ci prit mal la chose ; sa réputation était compromise. Le Tribunal de police correctionnelle, saisi de l'affaire, a condamné le diffamateur à 25 fr. d'amende et 20 fr. de dommages-intérêts. On pense que le sorcier recevra bientôt aussi la punition qui est due à ses fourberies.

— Les piqueurs ont paru à Lyon. *Le Censeur* l'annonce en ces termes dans sa feuille du 21 :

« Depuis quatre à cinq jours, des piqueurs ont paru dans notre ville ; on sait que la manie inexplicable de ces individus consiste à frapper d'une pointe de fer aigu les femmes et les jeunes filles qu'ils rencontrent : plusieurs personnes ont ressenti leurs atteintes ; nous nous sommes assurés de la réalité de ce fait, qui paraît peut-être incroyable. La femme de chambre de M^{me} D..., demeurant place des Pénitens-de-la-Croix, a été piquée avant-hier d'une manière très grave. »

— Aux détails déjà donnés sur les adroits filous qui enlèvent les couverts d'argent dans les hôtels, il faut ajouter ceux que nous apporte le journal de Mâcon :

« Mardi dernier, à sept heures du soir environ, deux individus se présentent en même temps, l'un à l'hôtel de l'Europe, l'autre à celui du Sauvage. Celui-ci se fait servir à dîner dans la grande salle, attend que le dernier voyageur soit sorti, demande du papier et de l'encre, et profite de l'absence du domestique pour s'emparer de plusieurs couverts. Le domestique revient, apportant tout ce qu'il faut pour écrire ; mais notre inconnu a changé d'avis : il dit qu'il sera mieux au café, et part pour ne plus revenir. A l'hôtel de l'Europe, même événement ; seulement l'escroc s'est fait servir dans sa chambre. Ces faits se passaient à 7 heures du soir, et le lendemain à 10 heures du matin, un individu qui paraissait descendre d'une voiture publique exploitait de même l'hôtel de M. Juliéron, à Bourg. Semblable scène avait lieu à Châlons ; mais la police de cette ville avait été instruite rapidement, et il paraît qu'elle s'est interposée à temps pour arrêter l'honnête industriel, qui a été trouvé nanti d'une foule d'objets volés. Cette arrestation mettra probablement sur la voie des autres coupables ; mais nous ne serions cependant pas surpris d'entendre dire, pendant huit jours, que d'un bout de la France à l'autre, la confiance des maîtres d'hôtel vient d'être exploitée d'une aussi cruelle façon. »

« Nous apprenons à l'instant, ajoute le *Journal de l'Am*, que le voleur de couverts d'argent arrêté à Châlons est bien le même qui a volé à Bourg. Il se nomme Bozon ; c'est un jeune homme fort bien mis, dont le signalement s'est trouvé conforme à celui d'un individu qui dirige une nombreuse bande d'adroits voleurs. Il était chargé d'argenterie, d'objets précieux, et muni de passeports à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que d'un poignard richement monté. »

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Malo a rendu son jugement dans l'affaire Sévoye. Cet ancien sous-préfet a été condamné à un mois de prison et aux neuf dixièmes des dépens, sans amende ; Dartenay, le patron de barque, a été condamné à cinquante fr. d'amende. M. de la Villéon et les trois matelots ont été acquittés.

Ce jugement a été rendu contre les conclusions de M. Roussin, procureur du Roi, qui, après avoir développé les faits constatant que MM. Sévoye et de la Villéon avaient donné asile à des déserteurs et à des voleurs de grand chemin ; que le premier avait en outre traité avec Dartenay d'un haut prix pour leur passage aux Iles (200 fr. par tête, quand le prix ordinaire est de 12 fr.), avait requis contre M. Sévoye un an de prison et 1,500 fr. d'amende ; contre M. de la Villéon un an et 500 fr., et contre Dartenay, trois mois de prison et 50 fr.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— Par ordonnance du Roi, en date du 26 janvier, M^e Nestor Aronsohn, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé

avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Huard.

— On a long-temps soutenu, devant le Tribunal de commerce, la nullité des associations formées pour l'exploitation des charges d'agens-de-change, associations dont nous avons démontré péremptoirement la légalité, dans l'un de nos numéros de l'année 1854. Un jugement rendu, ce soir, par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Bourget père, a consacré implicitement notre doctrine.

M. Lallier, agent-de-change, s'était associé, pour l'exploitation de son office, avec M. Tauzin. Celui-ci avait versé 115,000 fr. dans la caisse sociale. Cet somme n'était pas la propriété exclusive de M. Tauzin. Madame Tauzin mère était entrée dans ce versement pour 45,000 fr. Après la mort de cette dame, les époux Lejeune, qui sont ses héritiers pour partie, ont assigné les commissaires-liquidateurs de M. Lallier en paiement de leur part héréditaire dans les 45,000 fr. fournis par leur mère. M^e Frédéric Detouche a présenté la demande des sieur et dame Lejeune ; M^e Beauvois a dit que la créance des demandeurs avait sa source dans l'acte de société intervenu entre MM. Lallier et Tauzin ; que dès-lors c'était une contestation entre associés et pour raison de la société, dont le Tribunal de commerce ne pouvait connaître ; qu'il y avait lieu en conséquence de renvoyer les parties devant la Chambre syndicale des agens-de-change, comme tribunal arbitral, conformément à la clause compromissoire insérée dans le pacte constitutif de l'association.

Ces conclusions ont obtenu un plein succès. Le Tribunal a renvoyé les parties devant les membres du syndicat, arbitres choisis par elles.

— Aujourd'hui M. Bichat, gérant de la *Tribune*, devait comparaître devant la Cour d'assises, comme prévenu du délit d'offense envers la personne du Roi. Mais, à l'entrée de l'audience, M^e Moulin, avocat, a demandé que la Cour voulût bien commettre un médecin dont la mission serait de se transporter à Sainte-Pélagie, et de constater si M. Bichat était ou non en état de se présenter à l'audience. M. le docteur Denis, chargé par la Cour, est revenu à midi déclarer que M. Bichat était malade. En conséquence, l'affaire a été remise à une autre session.

— Voici la liste des principales affaires qui seront soumises au jury dans la première quinzaine de mars, sous la présidence de M. Moreau :

Mercredi 4 : Viard (blessures graves) ; jeudi 5 : Fauquamprez (faux en écriture privée) ; vendredi 6 : le *National* ; lundi 9 : Groslier, Fabre et autres (chansons séditieuses) ; mardi 10, Lelandais (outrage aux bonnes mœurs) ; mercredi 11 : Boutefroy (blessures graves) ; Godefroy, Pean (faux en écriture privée) ; jeudi 12 : Vaudran (faux en écriture authentique) ; vendredi 13 : Frémont (incendie) ; samedi 14 : le *Brid' Oison*.

— Le *Gratis*, journal d'annonces, contient chaque jour un bulletin des ventes mobilières qui doivent avoir lieu. M. Poussielgue, imprimeur de ce journal, ayant tiré à part, à un certain nombre d'exemplaires, le bulletin portant la mention qu'il était extrait du *Gratis*, n'a pas cru devoir se conformer, pour cet extrait, à la loi de 1814, qui exige à la fois la déclaration et le dépôt de tout écrit, ainsi que la mention sur chaque exemplaire, des nom et demeure de l'imprimeur. C'est ce fait qui a motivé son renvoi en police correctionnelle.

M. de Gérando, avocat du Roi, a d'abord soutenu la prévention en citant les nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui n'admettent pas même comme excuse la bonne foi de l'imprimeur.

M^e Lafargue, défenseur du prévenu, a soutenu que dans la réalité cet imprimeur avait satisfait au vœu de la loi, puisque l'extrait en question n'était à vrai-dire que le *Gratis* lui-même, à l'égard duquel toutes les formalités avaient été remplies. L'avocat insiste en effet sur cette circonstance, que l'extrait n'est pas une réimpression, mais bien la reproduction exacte dans le même format, avec la même justification, et de plus les mêmes fautes d'impression, que le texte du *Gratis*.

M. l'avocat du Roi s'étant empressé de déclarer que cette circonstance lui paraissait en effet justificative, le Tribunal a renvoyé M. Poussielgue de la prévention, sans dépens.

— MM. Descrivieux et Delisle, gérans du journal la *France*, comparaissaient devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de n'avoir pas déposé au parquet de M. le procureur du Roi, le numéro de leur journal en date du 15 février dernier ; ce qui formait une contravention à la loi du 18 juillet 1828.

M. Descrivieux justifie, à l'audience même, d'un récépissé qui lui avait été délivré au parquet, à la date du 15 février dernier, et qui constatait le dépôt fait par lui du numéro dudit jour.

En conséquence, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal renvoie MM. Descrivieux et Delisle purement et simplement des fins de la plainte, sans dépens.

— Le caporal Vincent rencontre, un jour, dans un estaminet, une veuve d'une cinquantaine d'années, qui lui semble encore assez appétissante ; il entre en propos, et insensiblement, par insinuation, il finit par apprendre de la bouche même de la veuve, qu'elle possède un petit magot de 2000 fr. nets, qui ne doivent rien à personne, et qu'elle désirerait beaucoup utiliser par l'exploitation d'un fonds de limonadier, profession qui sourirait assez à son inclination ; mais qu'elle n'oserait risquer cette exploitation toute seule. Bref, de confiance en confiance, la veuve arriva à déclarer qu'elle ne serait pas absolument éloignée de renouer les doux nœuds d'hyménée, pourvu qu'elle rencontrât bien. Naturellement Vincent se présente ; il plaît, à ce qu'il paraît ; on l'agrée, en définitive, et incontinent on en vient à parler des préliminaires du mariage. D'abord il faut que le caporal achète un remplaçant. La veuve trouve cela si juste, qu'elle lui remet

500 fr. à cet effet ; ensuite il faut au futur époux un habit de noce complet ; la future épouse n'y trouve rien à dire , et bientôt l'habit complet est commandé et soldé , toujours avec les écus de la future ; puis il faut au futur une montre d'or et tout ce qui s'en suit ; puis il faut bien acheter les premiers ustensiles de ménage ; la veuve crédule paie partout , attendant toujours le dénouement , c'est à dire le mariage. Vincent , qui paraît aussi pressé qu'elle de conclure , lui donne définitivement rendez-vous pour prendre la diligence , et se rendre ensemble à Châlons , où l'on doit s'épouser et se mettre à la tête d'un établissement superbe. Le jour dit , Vincent part tout seul , et la veuve se morfond à l'attendre , à l'attendre en vain. Quand elle ne peut plus douter de son abandon , elle se décide à porter plainte contre son perfide ; la justice informe , et pendant son information , Vincent écrit de Marseille à la pauvre délaissée , une lettre pathétique dont nous allons citer quelques fragmens , avec l'orthographe et la ponctuation.

« Bon amie , c'est après toute les sottises que j'ai pu te faire que je me fait un devoir de te les rapeler. Ingrats , oui d'avoir abandonner celle qui aurais fait mon bonheur et le sienne. C'est aujourd'hui ma bon amie que mes affaires sont presque à leur comble : j'ose donc rapeler celle qui a eu la confiance d'un homme qui aujourd'hui a tout le repantir d'avoir trompé cette amie , qui plus tot , par ces mérite , mérite d'être l'ami d'un homme qui l'aurait porter au épreuve d'être respecter à toute compagnie honnête.

« Oui femme trop estimable , c'est en ce jour même que je veut te rapeler à moi et te faire voir que pendant toute mon absence je n'ai cesser de penser à toi ; mais avant tout je voulais l'assrer un sort. Je suis arrivé à ce but , et demande au nom de la Providence que tu vienne passer les plus beau jour de ta vie près de celui qui t'a abandonner pour toujours. Non ma bon ami mes intentions n'ont jamais été de vivre sans toi : rapeler toi de toute mes promesse : en jugeant par toi même les dernière ont été bien ; trompeuse ! Hélas ! si tu avais pu lire dans ma penser ; combien de nuits le someille ; ce serait emparer de toi et t'aurait donné le repos du bonheur. Oublie en grâce toutes les souffrances que j'ai pu te faire endurer dans le cour de mon absence , et vient au plustot que je te demande pardon comme le plus grand coupable , et qu'en effet je ne cesse d'avoir ce remord qui m'arrache et dévore ma poitrine : les jours me semble des années et les nuits des moments à ne jamais finir. Vient consoler douce et tendre amie le repos de celui qui t'aime au dessus de toutes choses. Répond au plustot de placer en tête de notre établissement : nous nous unirons par les liens du mariage.

« Fait moi écrire de suite s'il faut que j'aïlle au devant de toi et le desision de ta volonté. Ne consulte que les geans d'esprit , et ne craint pas de faire voir ma lettre : je suis ton amie , et conte toujours sur moi comme tu as pu en désespérer ; tu sera éloigner d'un monde qui ne te feront jamais que du mal. J'attend poste par poste ta réponse. Je termine ma bon amie , et tu peut croire à la sincérité d'un amant le plus distingué.

» VINCENT. »

Loin de se rendre à l'invitation pressante de son galant , la veuve Dupré attendit que son perfide lui revint à Paris sous le coup d'un mandat d'amener. Ils comparaisaient tous les deux aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. La veuve fait le narré des faits que nous venons de rapporter , et demande le juste châtement d'un ingrat qui , après l'avoir dépouillée de 1500 fr. environ , sous promesse de mariage , a eu encore l'indélicatesse de l'abandonner et de faire courir de mauvais bruits sur son compte. Vincent soutient qu'il n'y a pas eu d'escroquerie de sa part : il allait bon jeu , bon argent , et ne demandait pas mieux que de l'épouser ; mais ayant appris à ses dépens à connaître la moralité de la veuve , il avait changé d'idée tout d'un coup , pour ne plus songer qu'à soigner sa santé.

M. l'avocat du Roi , de Gérando , bat en brèche le prétexte mensonger de cette rupture subite , en lisant les fragmens de la lettre passionnée que nous venons de citer. Il n'est guère possible en effet d'allier le sentiment de dégoût qu'affecte aujourd'hui le prévenu , avec ces sentimens exaltés qui caractérisent l'épître en question.

Le Tribunal , après en avoir délibéré , a condamné Vincent à un an de prison , 50 fr. , d'amende et aux dépens , et à la restitution des objets saisis.

— L'instruction relative au nommé Belard , inculpé d'être auteur de l'assassinat commis , le 31 janvier dernier , impasse Coquerelle , sur le sieur Babois , est sur le point d'être terminée. Plus de 80 témoins ont été entendus , et Belard a été plusieurs fois interrogé. Jusqu'ici il s'est renfermé dans un système complet de dénégation.

Une découverte importante a été faite dans le cours de cette instruction : c'est celle des guêtres d'uniforme et de la calotte de Belard. Ces objets étaient cachés entre des morceaux de bois sous le lit de camp du corps-de-garde où il a été déposé le 1^{er} février. Les guêtres présentent sur le coude-pied de larges taches de sang ; la calotte renfermait deux grandes clés.

M. Corthier , juge d'instruction , s'est transporté de nouveau impasse Coquerelle , pour faire faire sous ses yeux l'essai de ces clés aux portes de l'atelier et de la chambre à coucher de Babois. Il a été constaté que l'une était la clé de l'atelier et l'autre celle de la chambre.

— Un sieur Fertey était assigné pour comparaitre devant le Tribunal de simple police , présidé par M. Trouillebert. Un cocher de fiacre , que l'on avait signalé comme étant à son service , avait été trouvé en état de contravention. A une première audience , Fertey nia avoir eu à son service le cocher signalé par les sergens de ville , rédacteurs du rapport ; et le Tribunal , sur les réquisitions du ministère public , ordonna la comparution personnelle des agens , les sieurs Ract et Joliard. Ceux-ci avaient fait erreur , et aujourd'hui à l'audience ils en sont con-

venus franchement , en exprimant le regret d'avoir dérangé Fertey de ses occupations. — « Je vous félicite , a dit le juge aux deux sergens de ville , il est toujours louable d'avouer une erreur , surtout quand elle peut nuire aux intérêts de nos concitoyens. »

— J. N. Barba vient de mettre sous presse : *Glen avon ou les Puritains* , qui a eu beaucoup de succès ; l'auteur est un jeune homme de vingt ans.

— De la *Liberté commerciale* , par M. Lherbette , député de l'Aisne. Le sujet de cet écrit , qui vient de paraître chez Gustave Barba , intéresse très vivement tout le haut commerce.

— Parmi les nombreuses souscriptions de l'époque , nous signalerons avec plaisir l'*Histoire naturelle des Insectes* , de MM. Audouin et Brullé , publiée par l'éditeur Pillot. Cette belle publication , suite indispensable aux *Oeuvres de Buffon* , de la typographie et l'excellente exécution des gravures. (Voir aux *Annonces*.)

— Le succès prédit à l'*Abrégé de Géographie universelle* de M. Balbi , s'est réalisé. Il en a été vendu depuis trois ans un nombre immense d'exemplaires , tant en France qu'en Europe et dans les colonies. Le conseil royal de l'instruction publique l'a adopté comme ouvrage classique du haut degré des études. Des traductions ont été publiées en Italie , en Allemagne , à Londres. M. Murray a tiré de la seconde édition une grande partie des renseignements renfermés dans son *Encyclopédie géographique* , livre d'une grande beauté d'exécution. M. Balbi a quitté Paris à l'époque de la mise au jour de son savant travail ; il est retourné à Venise , sa patrie. Depuis , l'empereur d'Autriche l'ayant appelé aux fonctions de conseiller impérial , il est allé se fixer à Vienne. (Voir aux *Annonces*.)

Erratum. — Dans notre numéro d'hier , annonce intitulée : *Archives curieuses de l'histoire de France de Louis XI à Louis XVIII* , on a omis d'indiquer l'adresse de l'éditeur : c'est M. Beauvais , rue Saint-Thomas-du-Louvre , n° 26.

Le Rédacteur en chef gérant , DARMAING.

Banque immobilière et de survivance , sous la raison sociale Decouplet et Moreau.

Cet établissement facilite , par ses coupons hypothécaires négociables , les prêts sur immeubles ainsi que les ventes et acquisitions immobilières et les transports de créances avec hypothèque ; il offre également , par ses séries avec survivance , l'avantage d'augmenter les revenus dans une proportion considérable , sans faire aucun versement de fonds.

On demande pour cette banque des agens correspondans en province , et qu'il qu'un habitué aux affaires pour un emploi supérieur près la direction générale à Paris ; on devra se rendre actionnaire ; les actions sont garanties hypothécairement. — S'adresser FRANCO à la direction générale , place de la Bourse , n° 42.

Nouvelles publications , faisant suite aux OEUVRES DE BUFFON.

HISTOIRE NATURELLE

DES INSECTES,

Par M. V. AUDOUIN , professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle , etc. ; et M. A. BRULLÉ , aide-naturaliste au Muséum , membre de la Société entomologique de France , etc.

42 volumes in-8°, paraissant en 24 livraisons , accompagnées de planches.

Prix de chaque livraison de texte 1 fr. 75 c.
— — — cahier de planches noires de 50 sujets environ 2 fr. » c.
— — — *Idem* coloriées avec le plus grand soin 3 fr. 75 c.

BUFFON,

OEUVRES COMPLÈTES , augmentées par M. CUVIER , et suivies des OEUVRES DE LACÉPÈDE. 42 vol. in-8°, et plus de 400 planches.

Bien que cette édition soit terminée , on peut toujours y souscrire à raison de 2 fr. le volume , 1 fr. 25 c. le cahier de planches noires , et 3 fr. le cahier colorié.

Pour plus de renseignements , voir les Prospectus qui se délivrent gratis à l'adresse ci-dessous.

On souscrit à Paris , chez F.-D. PILLOT , éditeur , rue de Seine-St.-Germain , 49. (Affranch.) (394)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés fait entre le sieur THÉOPHILE GAUCHAT , négociant , demeurant à Paris , rue Chapon , n° 43 , d'une part :

Et le sieur ALPHONSE VERDAVAINNE , négociant , demeurant à Paris , rue Chapon , n. 43 , d'autre part ; Enregistré à Paris , le 24 février courant par le sieur Labourey , qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert ce qui suit : La société verbale et de fait qui existe entre les sus-nommés , sous la raison GAUCHAT et VERDAVAINNE , pour le commerce de blanchetterie en gros , et dont le siège est à Paris , susdite rue Chapon , n. 43 , est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Le sieur GAUCHAT est nommé seul liquidateur. Les parties se régleront ultérieurement entre elles sur l'effet et le mode de liquidation.

Certifié conforme : FORJONEL. (404)

D'un acte sous seing privé en date du 20 février 1835 , enregistré :

Passé entre M. PIERRE-THÉODORE LEFEVRE , droguiste , demeurant à Paris , rue des Lombards , n. 10 ; Et M. CHARLES-GUSTAVE BUCAILLE , aussi droguiste , demeurant à Paris , mêmes rue et numéro.

Il appert , Qu'une société en noms collectifs sous la raison sociale LEEVRE et BUCAILLE , a été contractée entre ces derniers pour le commerce d'épicerie fine , droguerie et pharmacie , en demi-gros et en détail.

Que la durée de la société a été fixée à dix années qui ont commencé le premier mars 1834 , et qui finiront le premier mars 1844 ;

Que le siège social a été établi à Paris , rue des Lombards , n. 10.

Que la signature sociale appartient aux deux associés qui ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Pour extrait : GIBERT , agréé. (393)

D'un acte sous seings privés en date , à Paris , du 15 février 1835 , enregistré à Paris , le 23 même mois , par Labourey , qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Il appert que les sieurs ETIENNE-ALPHONSE MORISOT , et ANTOINE-TIBURGE MORISOT , négocians , demeurant à Paris , rue Neuve-Sainte-Catherine , 44 , ont formé une société en commandite , sous la raison sociale ALPH. MORISOT et C^{ie} , pour le commerce de laines et cotons filés.

Que la société est établie pour trois années consécutives du 15 février 1835.

Que ledit sieur ETIENNE-ALPHONSE MORISOT , aura seul la signature sociale.

Que le capital est de 30,000 fr. qui sont fournis , savoir : 25,000 par ledit ETIENNE-ALPHONSE MORISOT , et 5000 par ANTOINE-TIBURGE MORISOT , en qualité de commanditaire.

Pour extrait : A. MORISOT. (391)

D'un acte sous signatures privées , en date à Paris du 23 février 1835 , enregistré ,

Il a été extrait ce qui suit : Il a été formé à Paris , entre M. FRANÇOIS JACOB et M^{me} MARIE-LOUISE-ADÉLAÏDE DUVAL , son épouse , de lui dûment autorisée , demeurant ensemble à Paris , rue aux Fers , n. 36 , et M^{me} MARIE-ADÉLAÏDE-DENISE VINCENT , veuve de M. PIERRE DUVAL , marchande fruitière-orangère , demeurant aussi à Paris , rue aux Fers , n. 36 , une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de fruitier-oranger et de marchand de comestibles , établi à Paris , rue aux Fers , n. 36.

La durée de cette société est fixée à huit années , qui commenceront le 4^{er} avril prochain , et qui finiront le 4^{er} avril 1843.

La signature et la raison sociale seront veue DUVAL et C^{ie}.

M. JACOB aura seul la signature sociale.

Le siège de la société sera susdite rue aux Fers , n. 36.

Pour extrait : FOUBERT , ayant charge. (382)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris , le 4^{er} février 1835 , enregistré , il appert : que Mademoiselle EUGÉNIE LEROY , demeurant à Paris , rue du 29 Juillet , n° 5 , d'une part , et mademoiselle HELOÏSE ROBERTS , demeurant à Paris , rue St-Honoré , n° 219 , d'autre part , ont formé entre elles , une

En Vente chez JULES RENOARD , rue de Tournon , n° 6.

DEUXIÈME ÉDITION DE L'ABRÉGÉ

DE GÉOGRAPHIE,

Rédigé sur un nouveau plan , d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes ; par M. ADRIEN BALBI , augmentée d'une Table générale alphabétique qui peut tenir lieu de dictionnaire géographique. — Un vol. in-8° de 4.550 pages , contenant la matière de 7 à 8 volumes in-8°.

Prix broché , 15 francs ; cartonné à l'anglaise , 17 francs. (396)

VENTE PAR ACTIONS DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend six lots principaux. 1° Le superbe Château de Hutteldorf , près de Vienne , avec son parc , ses jardins , f^{er}êts , etc. , d'une valeur de 550,000 florins. 2° La belle Seigneurie de Neudenstein en Illyrie , avec ses magnifiques dépendances , d'une valeur de 250,000 florins. 3° La jolie Terre de Koschubale en Carniole. 4° Une précieuse Collection de Tableaux des meilleurs peintres. 5° Un Service de table en argent des plus riches. 6° Une Toilette de dames en or et argent des plus élégantes. Il y a en outre 22,000 gains en espèces de 32,500 , 10,000 , 6,000 , 4,500 , 4,000 , 3,375 , 2,000 florins , etc. , se montant à un million , 112,750 florins. Le tirage se fera à Vienne , sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 2 AVRIL 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur six prises ensemble , une action-prime , gagnant forcément 5 florins , sera délivrée gratis , ou sur cinq prises ensemble , sixième ne gratis , en une action ordinaire. Les paiements pourront se faire en billets , effets de commerce , et moyennant ses dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente , directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT , Banquier et receveur-général , à Francfort , sur-Mein. On peut écrire sans affranchir. — La liste du tirage sera adressée , franc de port , aux intéressés. (395)

société en nom collectif , pour exercer en commun la profession de couture , et tout ce qui est susceptible de s'y rattacher ; et pour continuer l'exploitation de la maison de commerce de M. et M^{me} AUGÉ connue sous le nom de mademoiselle LEROY NIÈCE.

Que la raison sociale sera : mademoiselle LEROY NIÈCE et compagnie ; que la signature sociale appartiendra à mademoiselle LEROY , comme apportant le nom commercial , et que la durée de la société sera de 9 années consécutives à partir du 4^{er} mars prochain , jusqu'au 1^{er} mars 1844.

Pour extrait conforme : L. HERBELIN. (387)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 28 février 1835 , midi.

Consistant en commode , secrétaire , table à thé , en acajou , chaises , pendules , et autres objets. Au comptant. (397)

Place de la commune de La Villette.

Le dimanche 1^{er} mars , midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer , pendule , oïle , et autres objets. Au comptant. (392)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Prix de l'action VENTE Tirage irrévocable 20 francs. 2 avril 1835.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble , M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM , à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise ! (384)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 27 février.

WILLIAM-MULLER , Md tailleur. Red. de compte 10
PICARD , Md de toiles et rouenneries. Vérifié. 10
LOFFET , mercier. Syndicat 1
MONET , Md de soieries. Nouv. syndicat 1
PRENANT , plombier. Remise à huitaine 1
GILLY , instituteur. id. 1

du samedi 28 février.

LEPOURRIER , fabr. d'eau de Javelle. Concordat 11
RONGE , Md de vin en détail. Syndicat 12
TINDILLER , entrep. de bâtimens. Vérifié. 12
FRION , restaurateur. Vérifié. et remplacement de syndicat 12
provisoire. 1
EPELIN , Md tapissier. Clôture 1
ROYER , agent d'affaires. Concordat 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DELAFOLIE , Md de nouveautés. le 3
LAROUCHE , charpentier. le 3
STOCKLEIT , entrep. de bâtimens. le 6
MILLOT , commissionn. en grains. le 6
DU HESNE , Md peaussier. le 7
MOUNIER , Md de vin. le 7

BOURSE DU 26 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 35	108 45	108 35	108 45
— Fin courant	108 45	108 55	108 45	108 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	78 37	78 45	78 37	78 45
3 p. 100 compt.	78 35	78 60	78 35	78 45
— Fin courant	95 80	95 95	95 80	95 85
A. de Napl. compt.	95 90	96	95 90	96
— Fin courant	44 5/8	44 3/4	44 5/8	44 3/4
R. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (MORINVAL). Rue des Bons-Enfants , 34.